



CONSEIL MUNICIPAL
du 09 JUN 2020

Commune d'AUBIGNOSC
04200
mairie.aubignosc@wanadoo.fr
04 92 62 41 94
www.aubignosc04.fr

---- L'an deux mille vingt
le neuf juin à 18 heures 15
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la **salle des fêtes** de la commune sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 02 juin 2020

Membres présents :

MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **TURCAN** Nicole, **DELMAERE** Christian, **CHAILLAN** André, **SECHEPINE** Elisabeth, **LATIL** Yves, **DANEL** Mauricette, **MACCARIO** Fabrice, **LERDA** Serge, **ARMINGOL** Elisabeth et **WEBER** Hélène.

Absent(s) excusé(s) : **ISNARD** Wilfried, **WALCZAK** Franck et **MARTINELLI** Nicolas

NB : Mme SECHEPINE est arrivée à partir du point n°5

Pouvoirs : **WALCZAK** Franck à **AVINENS** René

Secrétaire de séance : Frédéric ROBERT

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer

→ **Approbation du compte-rendu du 25 mai 2020 à l'unanimité**

ORDRE DU JOUR :

1) – Délégations du conseil municipal au maire (et au 1^{er} adjoint)

1.1 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (art. L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales)

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire (CE, 2 octobre 2013, *Commune de Fréjus*, n° 357008). Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT (CE, 2 février 2000, *Commune de Saint-Joseph*, n° 117920).

De la même manière, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, si le conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune de ces matières, l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°-réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, 22°- exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ; 26°- demandes d'attribution de subventions ; 27°- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme. Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Les délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L. 2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre d'une transmission au préfet, d'un affichage ou d'une publication, laquelle peut avoir lieu dans le recueil des actes administratifs pour les communes qui en disposent, si elles ont un caractère réglementaire, ou d'une notification aux intéressés, s'il s'agit de décisions individuelles. Par ailleurs, en application de l'article R. 2122-7-1 du CGCT, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations, et non dans celui des actes du maire, si ces deux registres sont distincts.

Jusqu'alors Monsieur le maire bénéficiait des délégations suivantes :

- 1) – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans :
 - Locations des logements, bureaux, locaux commerciaux communaux ;
 - Parcelles communales ;
- 2) - De passer des contrats d'assurance (nouveau ou avenant) :
 - concernant le matériel, le mobilier, les véhicules
 - l'immobilier (bâtiments communaux)
 - ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 3) – De créer en cas de besoin des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 4) – De prononcer la délivrance ou le renouvellement des concessions dans les cimetières du Village et du Forest.
- 5) – Prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords cadres d'un montant inférieur à vingt cinq mille euros (25 000 €) hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget et autorisation de signer les documents correspondants (lettre de commande, devis, convention, etc.).
- 6) – D'exercer ou non sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner, au nom de la commune, les droits de préemption urbain dont la commune est titulaire, dans les conditions prévues par les délibérations n°5/2000 du 21/01/2000 et n°21/2000 du 31 mars 2000.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

❖ d'accorder au maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

- 7) – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans :
 - Locations des logements, bureaux, locaux commerciaux communaux ;
 - Parcelles communales ;

- 8) - De passer des contrats d'assurance (nouveau ou avenant) :
- concernant le matériel, le mobilier, les véhicules
 - l'immobilier (bâtiments communaux)
 - ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 9) – De créer en cas de besoin des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 10)– De prononcer la délivrance ou le renouvellement des concessions dans les cimetières du Village et du Forest.
- 11) – Prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à quarante mille euros (40 000 €) hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget et autorisation de signer les documents correspondants (lettre de commande, devis, convention, etc.).
- 12)– D'exercer ou non sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner, au nom de la commune, les droits de préemption urbain dont la commune est titulaire, dans les conditions prévues par les délibérations n°5/2000 du 21/01/2000 et n°21/2000 du 31 mars 2000 complétées par la délibération n°3/2016 du 15 mars 2016
- ❖ **d'accorder au 1^{er} adjoint pour la durée du mandat la délégation** d'exercer ou non au nom de la commune, les droits de préemption urbain dont la commune est titulaire pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner dans lesquelles le maire est intéressé.

1.2 – Délégation pour signer les CDD :

---- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il serait opportun pour la continuité des services, en cas de maladie, accroissement temporaire de travail ou de de congés, de pouvoir recruter ponctuellement quelqu'un, tant au service technique (atelier /entretien locaux scolaires et cantine/garderie) qu'au service administratif, et l'autoriser à signer les CDD y afférents.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- * **DECIDE** de recruter ponctuellement des personnes en CDD de droit privé
- * **PRECISE** que la rémunération sera au SMIC horaire en vigueur
- * **AUTORISE** le maire à signer ces contrats à durée déterminée, pour le besoin des services tant administratif que technique, et ce pour la durée du mandat.
- * **AUTORISE également** le maire à recruter, le cas échéant sur le poste permanent à temps non complet inscrit au tableau des emplois, service technique, par contrat à durée déterminée de droit public,
- * **PRECISE** que l'agent sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade correspondant, à savoir au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.

2) – Renouvellement de la Commission communale des impôts directs

Conformément au 1 de l'[article 1650](#) du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques **dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune**. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double¹, proposée sur délibération du conseil municipal.

Pour AUBIGNOSC : 24 Personnes (12 titulaires & 12 suppléants) doivent être proposées avec une **représentation équitable parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation - TH et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Pour exemple, Monsieur le maire donne lecture de la délibération de 2014 avec les propositions faites par le conseil municipal puis donne lecture du courrier de la DDFIP avec les 12 membres retenus.

Sont proposés pour la CCID 2020 :

Membres titulaires	Membres suppléants
✕ Frédéric ROBERT	✕ Jacqueline FABRE/TETRE
✕ Christian DELMAERE	✕ Jacqueline BONO/AVINENS
✕ Jean MEYNIER	✕ Pierre CESARINI
✕ Nicole PAYREBESSE/TURCAN	✕ Caroline DEGUIN
✕ Fabrice MACCARIO	✕ Georges GUIGUES
✕ Serge LERDA	✕ Pierrick HOREL
✕ André CHAILLAN	✕ Jean-Marie DELMAERE
✕ Pascal IRANZO	✕ Jean-Pierre MANCHE
✕ Sébastien MUNOZ	✕ Christophe SAMAT
✕ Arlette BOUCHET/GARCIN	✕ Yves LATIL
✕ Josselyne BOUCHET/BLAVOYER	✕ Claude REY
✕ Christelle DAUCHY/PINAULT	✕ Hélène ROUMIANTSEFF/WEBER

Monsieur le maire précise que les personnes retenues seront dûment informées par courrier.

Accord à l'unanimité.

3) – FODAC, délibération 47/2019 à modifier

Dans le cadre du FODAC (fonds départemental d'appui aux communes) une subvention pour la réfection de la voirie a été demandée au Conseil Départemental. Après le dépôt du dossier, un devis a été sollicité pour une réfection plus approfondie relevant de l'investissement et non de l'entretien de chaussée pour la partie Rouvières/Ponchonière. Le montant de travaux hors taxes indiqué sur la délibération n°47 du 23 octobre 2019 doit être modifié. Le nouveau montant pris en compte et validé par le Conseil départemental est 44 174.92 €.

Une délibération doit être prise afin de compléter définitivement le dossier qui passera à la commission d'octobre 2020, celle de juin ayant été annulée. Le montant de l'aide financière serait de 10 800 €.

Accord à l'unanimité.

4) – FEADER : délibération 53/2019 à modifier

Dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), porté par l'Europe et la Région, une subvention pour la réfection de la piste forestière de Lure a été sollicitée à hauteur de 70 % du montant hors taxes des travaux.

Le montant des travaux estimé par l'ONF dans le Plan d'aménagement (approuvé par délibération du 07 novembre 2018) s'élève à 20 000 € hors taxes. Pour la maîtrise d'œuvre, 3 bureaux d'études ont été contactés. La maîtrise d'œuvre peut être subventionnée à hauteur de 15 % des 70 % de travaux.

Le maître d'œuvre a établi un dossier de demande de subvention en modifiant le montant estimé des travaux. Il s'agit donc de rectifier la délibération n°53 du 23 octobre 2019 en portant le nouveau montant estimé soit 25 300 € (travaux + maîtrise d'œuvre).

Accord à l'unanimité.

Monsieur le maire rappelle que la première partie de cette piste appartient au Ministère de la Défense jusqu'à la barrière.

A partir de la barrière, la piste a été tracée sur du domaine privé communal dans les années 70 mais le foncier n'a jamais été régularisé. Cette piste, extrêmement dégradée, permet d'accéder au réservoir du SMAEP et aux relais de télévision et TNT.

5) – Indemnités du maire et des adjoints

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant (c'est-à-dire le conseil municipal) dans les trois mois suivant son installation.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), **les communes sont tenues d'allouer au maire l'indemnité au taux maximal** prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

L'ensemble des taux maximum d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 : l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires - Article [L. 2123-23](#) du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus *	145	5 639,63

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints - Article [L. 2123-24](#) du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
200 000 et plus *	72,5	2 819,82

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions d'élu. Les adjoints ne peuvent justifier de l'exercice effectif de leurs fonctions s'ils n'ont pas reçu une délégation de fonction de la part du maire (celui-ci- donnera les délégations par arrêté municipal)

Pour information : les indemnités de fonction sont assujetties :

- aux **cotisations sociales obligatoires** : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la sécurité sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la sécurité sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale. La part « salarié » de ces cotisations est prélevée sur les indemnités effectivement versées, et la part « employeur » est assurée par la collectivité. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun ;
- aux **contributions sociales obligatoires** : contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- aux **cotisations de retraites facultatives** : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus (toute cotisation de l'élu entraîne obligatoirement une cotisation de la collectivité à un taux identique à celui de l'élu) ;
- à **l'impôt sur le revenu** suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✚ **FIXE** le taux de l'indemnité des adjoints à 10.70 % de l'indice brut terminal de la FPT
- ✚ **PRÉCISE** que le tableau détaillé des indemnités des élus figurera en annexe de la délibération
- ✚ **DIT que la date d'effet est le 1^{er} juin 2020**

6) – VOTE DES TAUX 2020

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020					
I – RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS					
	Bases d'imposition effectives 2019 1	Taux d'imposition communaux de 2019 2	Taux d'imposition plafonnés 2020 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2020 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	839 968	1,80	>>>	848 200	15 268
Taxe foncière (bâti).....	757 113	18,34	>>>	766 800	140 631
Taxe foncière (non bâti).	16 693	55,37	>>>	16 900	9 358
CFE.....			>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : 4			>>>	Total :	149 989

---- Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le taux de la taxe d'habitation ne fait plus l'objet d'un vote.

---- Les taux des impôts sur les ménages sur lesquels l'assemblée est invitée à se prononcer est le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✚ **FIXE** les taux ainsi qu'il suit :

TAXES	TAUX 2019	Taux 2020
HABITATION	1.80 %	//
FONCIER BATI	18.34 %	19.34 %
FONCIER NON BATI	55.37 %	56.37 %

7) – Subventions aux associations

---- Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal les différentes demandes de subventions reçues.

---- *Après en avoir délibéré à la majorité, Le Conseil Municipal :*

* **DECIDE** l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2020 ainsi qu'il suit :

Libellé Associations	2019	2020	Pour	Abstentions
Gymnastique volontaire (AGVA) d'AUBIGNOSC	800	800	12	1 (Mme ARMINGOL)
Société de Chasse « La Bécasse » d'AUBIGNOSC	200	400	12	1 (M. LATIL Yves)
Association d'aide à domicile « Le Temps des Cerises »	450	450	13	
Ass. Les Restos du cœur	300	300	13	
Ass. le Point Rencontre / Epicerie Solidaire	350	350	13	
Club de l'Age d'Or	150	150	13	
Ass. « Parlaren Lis Aup »	150	150	13	
U.S.C.A.P.	600	600	13	
Fonds de solidarité pour le logement / CAF	350	350	13	
COOPERATIVE SCOLAIRE (USEP)	4500	3000	13	
ASS. UTL PEIPIN	200	200	13	
Chorale « la clé des chants »	400	400	12	1 (Mme TURCAN)
Ass. Protection civile de C.A.S.A.	200	200	13	
Foyer socio-éducatif collège Paul Arène	200	200	13	

A l'avenir, les associations devront fournir leur demande ainsi que leur bilan financier avant le 31 décembre de l'année N. Un courrier sera fait en ce sens à chaque président des associations listées ci-dessus.

8) – Vente gîte n°4 / servitude de réseaux à créer à la charge de la commune

Historique : la commune vend aux consorts PINAULT le « gîte n°4 », bâtiment communal faisant partie du parc locatif. Une division de terrain a été demandée pour séparer les 4 pavillons. Les réseaux étant communs aux 4 lots, des travaux de restructuration ont été demandés par la commune et réalisés par l'entreprise CHAPUS.

Pour le gîte n°2, la distinction n'a pas pu être effectuée et le réseau d'eau potable ainsi que le réseau d'eaux usées sont implantés dans l'emprise de terrain attribuée au gîte n°4. Une servitude de réseaux a été créée et mentionnée sur le compromis de vente.

Le coût de cette servitude sera à la charge de la commune pour un montant de 700 euros.

Il y a lieu de délibérer pour valider cette prise en charge des frais de servitude par la commune et créer l'acte notarié y afférent.

Accord à l'unanimité.

9) – INTERCO : convention mise à disposition / accueil centre de loisirs

La commune accueille le centre de loisirs organisé par la communauté de commune Jabron Lure Vançon Durance et met à disposition la cantine/garderie le cas échéant, l'école. Une convention de mise à disposition doit être signée entre les 2 parties afin d'en définir les modalités notamment les remboursements eau, électricité, etc. Un projet de convention a été joint à cet effet.

Accord à l'unanimité étant précisé que l'autorisation de signer la convention sera donnée au maire et au 1^{er} adjoint (le maire étant également président de l'EPCI à ce jour).

10) - Adhésion « communes forestières » et désignation délégués :

---- Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal l'association des « Communes forestières ». En tant qu'élus, les conseillers sont gestionnaires d'un patrimoine forestier à préserver et valoriser, responsable de la gestion des risques, prescripteur public pour l'utilisation de bois dans les projets de bâtiments et d'équipements. Les Communes forestières accompagnent les collectivités à la mise en œuvre des politiques forêt-bois. Leurs principales actions menées sont :

- Faire valoir les intérêts des communes et les représenter auprès des instances locales et nationales ainsi que des partenaires de la filière forêt-bois ;
- Faire reconnaître le rôle d' élu : aménageur du territoire, producteur de bois, maître d'ouvrage, prescripteur dans l'utilisation du bois comme matériau et énergie ;
- Former les communes avec la mise en place de formations de proximité sur des thématiques qui les intéressent ;
- Les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets avec le maintien d'emplois de proximité en favorisant un approvisionnement en circuit court, en valorisant l'utilisation du bois local et en agissant pour l'adaptation des forêts face à l'urgence climatique.

---- Monsieur le maire propose d'adhérer à cette association ; le montant de la cotisation annuelle est 380 €. Il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

---- Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- * **DECIDE** d'adhérer à l'association des communes forestières
- * **DÉSIGNE** : Yves LATIL en qualité de membre titulaire et Christian DELMAERE en qualité de membre suppléant
- * **AUTORISE** le maire à procéder aux démarches nécessaires à cette adhésion et signer tous documents s'y rapportant.

11) - Désignation délégués « intempéries », «risques majeurs », « Défense », « Ecole » et création des commissions municipales

---- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que suite au renouvellement complet des conseillers municipaux, il y a lieu de désigner :

- 1 délégué(e) à la Défense
- 1 délégué(e) « Intempéries »
- 1 délégué(e) aux risques majeurs
- 1 délégué(e) aux écoles

--- Sont ainsi désigné(e)s :

- Fabrice MACCARIO, délégué à la Défense
- Christian DELMAERE, délégué « Intempéries »
- René AVINENS, délégué aux « risques majeurs »
- Elisabeth SECHEPINE, déléguée aux écoles

Mise en place de commissions :

- Commission « Urbanisme »
- Commission « Culture & loisirs »
- Commission « Travaux »

--- Sont ainsi désigné(e)s :

1- COMMISSION URBANISME

- ROBERT Frédéric * ARMINGOL Elisabeth
- TURCAN Nicole * LERDA Serge
- DELMAERE Christian

2- COMMISSION « TRAVAUX »

- ROBERT Frédéric * CHAILLAN André
- TURCAN Nicole * LERDA Serge
- DELMAERE Christian * MACCARIO Fabrice

3- COMMISSION « CULTURE & LOISIRS »

- TURCAN Nicole * DANIEL Mauricette
- SECHEPINE Elisabeth * ARMINGOL Elisabeth
- ISNARD Wilfried * WALCZAK Franck

12) - lancement Marché à procédure adaptée « VOIRIE »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le programme de voirie prévu en 2020 doit faire l'objet d'un marché à procédure adaptée. En effet la valeur estimée hors taxe des travaux est supérieure à 90 000 euros et inférieure aux seuils européens.

Monsieur le maire rappelle qu'une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique.

---- Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

* **CONFIRME** son intention de programmer les travaux de voirie en 2020 et précise que les crédits seront prévus au budget

* **AUTORISE** le maire à lancer la procédure de marché à procédure adaptée.

Une autre réunion aura lieu pour l'attribution de ce marché à procédure adaptée mi-juillet.

Les subventions sollicitées : DETR (68 000 € alloués par l'Etat) et FODAC 2019 (10 700 € alloués par le Conseil Départemental) ont été obtenues.

13) – loyer logement « place de Flore »

---- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le logement communal « Place de Flore 2 » a été entièrement rénové et est disponible à la location.

---- Le loyer actuel est de 499.47, il est proposé de l'arrondir à 500 euros hors charges.

---- Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

* **FIXE** le loyer du logement Place de Flore à 500 EUROS (cinq cents euros).

* **PRÉCISE** que la date d'effet sera à la date où la présente délibération sera exécutoire

14) – Révision loyer boulangerie au 1^{er} juillet 2020

---- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la révision triennale du loyer de la boulangerie communale arrive à échéance au 1^{er} juillet 2020. Le loyer actuel est de 458 €.

---- Dans le cadre de la politique de maintien d'un commerce de proximité dans la commune, le loyer n'a jamais augmenté.

---- Monsieur le maire propose de maintenir le loyer mensuel à 458 €

---- Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

* **MAINTIENT** le loyer de la boulangerie à 458 euros pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023.

15) – Approbation du Rapport annuel du délégataire 2019/sté des eaux de Marseille

Les rapports annuels pour l'exercice 2019 ont été transmis par le délégataire des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, la Société des Eaux de Marseille. Ce document a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la réunion du 09 juin.

---- Les éléments figurant dans la partie principale relatifs à l'organisation, la qualité et au prix du service, sont conformes aux dispositions de la loi « Barnier » du 02 février 1995 et de son décret d'application.

---- Quelques éléments erronés sont à reprendre dans la partie du service « assainissement » ; la Sté des Eaux de Marseille en a été informée.

Approbation à l'unanimité pour le RAD des deux services

16) – Questions diverses

Le maire donne la parole au public :

- 1- Une administrée demande si un dos d'âne est prévu « camin de l'oulivado »

Réponse : Cela n'avait jamais été évoqué ; la commission des travaux va y réfléchir

- 2- Une administrée suggère l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 h en invoquant les retombées écologiques et environnementales

Réponse : Cette décision ne sera prise qu'en concertation avec tous les administrés. Une synthèse financière et constructive sera réalisée et diffusée.

- 3- Voisins vigilants : *un mail va être envoyé aux administrés qui se sont inscrits comme référents pour leur demander l'autorisation de divulguer leur mail aux autres référents. Ainsi, en cas de besoin, chacun pourra prévenir le « groupe » des voisins vigilants.*

La séance est levée à 21 h

Le Maire

René AVINENS

